

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 39 2017 0021 CSPP

portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau.

- VU le règlement CE modifié n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311.2,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans le Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau,
- VU l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière du Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015 relatif à l'évaluation du risque lié à la contamination des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre,
- VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,
- VU l'avis favorable du comité permanent Eau de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Jura en date du 30 septembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) du Doubs en date du 15 novembre 2016,
- VU l'avis favorable de la mission inter-services de l'eau et de l'environnement (MISEN) de Saône et Loire en date du 26 janvier 2017,
- VU le classement de la rivière du Doubs (avec ses dérivations) hors zone de préoccupation sanitaire (ZPS) par l'ANSES ;

Considérant que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire.

Considérant que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura, du secrétaire général de la préfecture du Doubs et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1609-03432 du 18 septembre 2009 portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière du Doubs du barrage de Mathay jusqu'à la confluence Doubs-Saône, ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ce cours d'eau est abrogé.

Article 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent :

- **2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.**
- **Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.**
- **Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.**

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

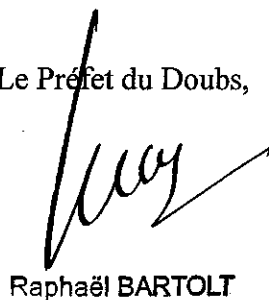
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux (de la cohésion sociale) et de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie de la rivière du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les maires des communes riveraines de la rivière du Doubs visées à l'annexe 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées durant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura, du Doubs et de Saône-et-Loire.

Le Préfet du Jura,



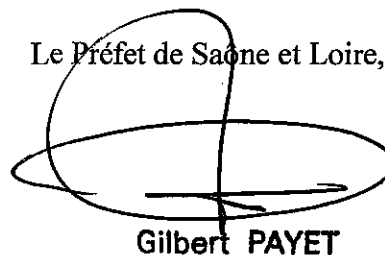
Le Préfet
Richard VIGNON

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

Le Préfet de Saône et Loire,



Gilbert PAYET

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Doubs concernées par les mesures :

Département du DOUBS

Abbans-Dessous
Appenans
Arbouans
Audincourt
Avanne-Aveney
Bart
Baume les Dames
Bavans
Berche
Besançon
Beure
Blussangeaux
Blussans
Boussières
Branne
Busy
Byans sur Doubs
Chalèze
Chalezeule
Champilve
Chaux les Clerval
Clerval
Colombier-Fontaine
Courcelles les Montbéliard
Dampierre sur le Doubs
Deluz
Esriens
Etouvans
Fourbanne
Grandfontaine
Hyevre Magny
Hyevre Paroisse
L'Isle sur le Doubs
Laissey
Longeville sur Doubs
Lougres
Mancenans
Mandeure
Mathay
Mediere
Montfaucon
Montferrand le Château
Morre
Novillars
Osselle
Ougney-Douvot
Pompiere sur Doubs
La Preliere
Rancenay
Rang
Roche lez Bsaupré
Roche les Clerval
Roset-Fluans
Roulans
Routelle
Saint-Georges-Armont

Saint-Maurice-Colombier
Saint-Vit
Santoche
Thise
Thoraise
Torpès
Vaivre-Arcier
Vaivre le Petit
Valentigney
Villars-Saint-Georges
Voujeaucourt

Département du JURA

Annire
Asnans Beauvoisin
Audelange
Beverans
Brevans
Champdivers
Chaussin
Chissey
Crissey
Dampierre
Dole
Eclans Nyon
Etrepigny
Evans
Falletans
Fraisans
Gevry
La Barre
Lavans les Dole
Longwy sur le Doubs
Molay
Neublans Abergement
Orchamps
Parcey
Pesoux
Petit Noir
Rahon
Ranchot
Rens
Rochefort sur Nyon
Sajans

Département de SAÔNE & LOIRE

Charnay-les-Chalon
Charrette- Varennes
Ciel
Frletterans
Frontenard
Lays-sur-le-Doubs
Les Bordes
Longepierre
Mont-les-Seurre
Navilly
Pontoux
Saunières
Serresse
Verdun-sur-le-Doubs